

DECRET N° 2008- 615 DU 22 OCTOBRE 2008

Portant interdiction du prélèvement du sable le long des plages et dans la zone du chenal comprise entre son embouchure et l'ancien pont de Cotonou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2006-17 du 17 octobre 2006 portant Code minier et fiscalités minières en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi cadre sur l'environnement ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature et du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Réforme Foncière et de la Lutte contre l'Erosion Côtière ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 octobre 2008 ;

DECRETE :

Article 1^{er}.- Le prélèvement du sable le long des plages et dans la zone du chenal comprise entre son embouchure et l'ancien pont de Cotonou est formellement interdit.

Article 2.- L'extraction du sable pour les travaux de construction ne peut se faire que sur des sites autorisés par l'Etat.

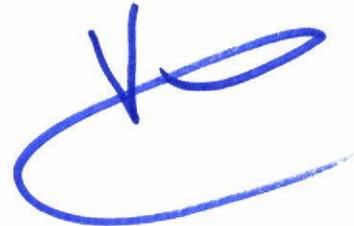
Article 3.- Tout contrevenant aux dispositions du présent décret est passible des peines prévues à la loi n° 2006-17 du 17 octobre 2006 portant code minier et fiscalités minières en République du Bénin.

Article 4.- Le Ministre chargé des Mines, le Ministre chargé de l'Intérieur, le Ministre chargé de l'Environnement, le Ministre chargé de la Lutte contre l'Erosion Côtière et le Garde des Sceaux, Ministre chargé de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application diligente du présent décret.

Article 5.- Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 22 octobre 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr. Boni Y A Y I.

Le Ministre des Mines,
de l'Energie et de l'Eau,



Sacca LAFIA.

Le Ministre de l'Environnement,
et de la Protection de la Nature,



Juliette BIAO KOUDENOUKPO.

Le Ministre de l'Intérieur et
de la Sécurité Publique,

Félix Tssou HESSOU.-

Le Ministre de l'Urbanisme, de
l'Habitat, de la Réforme Foncière
de la Lutte contre l'Erosion Côtière,

François Gbènoukpo NOUDEGBESSI

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,

Gustave ANANI CASSA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MJLDH 4 MFE 4 MMEE 4 MISP 4
MEPN 4 MUHRFLCEC 4 AUTRES MINISTERES 20 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSN-IGAA 3 UAC-ENAM-
FASJEP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.-